



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 84
(1999, chapitre 74)

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 25 novembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire à l'exploitant d'un commerce de vendre à une personne mineure un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par Loto-Québec.

De plus, il prévoit des dispositions de nature pénale qui pourront être appliquées par une municipalité locale.

Projet de loi n° 84

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par le remplacement, dans le titre de la Section V, du mot « PÉNALES » par le mot « DIVERSES ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre de la Section V et avant l'article 26, de l'article suivant :

« 25.1. Il est interdit à l'exploitant d'un commerce de vendre un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par la Société à une personne mineure.

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire acheter un billet visé au premier alinéa.

Toute pièce d'identité prévue à un règlement adopté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le tabac (1998, chapitre 33) sert pour l'application du deuxième alinéa. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« 26.1. L'exploitant d'un commerce qui contrevient à une disposition visée au premier alinéa de l'article 25.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive dans un même point de vente, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

« 26.2. Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa de l'article 25.1, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

« 26.3. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition du premier alinéa de l'article 25.1, commise sur son territoire, peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

« 26.4. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté les dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2000.